

**Arrêté du 24 février 1986 portant approbation
des statuts d'une union d'organismes de sécurité sociale**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 février 1986, sont approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre les caisses d'allocations familiales de la Somme, de Beauvais, de Creil, de la Marne, de Saint-Quentin, de Soissons et les unions de recouvrement de la Somme, de Beauvais, de Creil, de Saint-Quentin et de Laon.

Ladite union, dont le siège est à Amiens, prend la dénomination de Centre régional de traitement de l'information de Picardie.

Elle a été enregistrée sous le numéro 80-Z-1.

**Arrêtés du 24 février 1986 portant approbation
des statuts d'une union d'organismes de sécurité sociale**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 février 1986, sont approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre les caisses primaires d'assurance maladie d'Haguenau, de Strasbourg, de Sélestat, de Colmar, de Mulhouse, de Belfort et la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg.

Ladite union, dont le siège est à Illkirch-Graffenstaden, prend la dénomination de Centre de traitement électronique inter-caisses d'Alsace.

Elle a été enregistrée sous le numéro 67 Z 1.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 février 1986, sont approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre les caisses primaires d'assurance maladie de Longwy, Metz, Sarreguemines et Thionville.

Ladite union, dont le siège est à Metz, prend la dénomination d'Atelier d'informatique Lorraine-Nord.

Elle a été enregistrée sous le numéro 57 Z 1.

**Arrêté du 24 février 1986 approuvant les modifications
aux statuts d'une caisse de retraite**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 24 février 1986, sont approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraite des cadres de l'Est (Carpreca), 61, rue de Pfafstatt, B.P. 2439, 68067 MULHOUSE CEDEX, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles R. 731-1 à R. 731-21 du livre VII du code de la sécurité sociale.

**Arrêté du 25 février 1986 approuvant les modifications
aux statuts et au règlement intérieur d'une caisse
de retraite**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 février 1986, sont approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de la Caisse interprofessionnelle de retraite des cadres de l'industrie et assimilés (C.I.R.C.I.A.), 3, rue Taitbout, 75440 PARIS CEDEX 09, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles R. 731-1 à R. 731-21 du livre VII du code de la sécurité sociale.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

**Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection
contre l'incendie des bâtiments d'habitation**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-13, R. 121-1 à R. 121-13 et R. 122-2,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

**GENERALITES ET CLASSEMENT
DES BATIMENTS D'HABITATION**

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- aux bâtiments d'habitation y compris les logements-foyers dont le plancher bas du logement le plus haut est situé au plus à 50 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux parcs de stationnement couverts annexes des bâtiments ci-dessus, ayant une surface de plus de 100 mètres carrés et de 6 000 mètres carrés au plus.

Les règles particulières concernant les immeubles d'habitation dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 50 mètres au-dessus du sol font l'objet des articles R. 122-1 à R. 122-55 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Art. 2. - La classification des matériaux et des éléments de construction utilisés pour l'édification des bâtiments d'habitation par rapport au danger d'incendie est précisée par les arrêtés pris en application de l'article R. 121-5 du code de la construction et de l'habitation.

CHAPITRE II

Classement des bâtiments d'habitation

Art. 3. - Les bâtiments d'habitation sont classés comme suit du point de vue de la sécurité-incendie :

1^o Première famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2^o Deuxième famille :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ;
- habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Pour l'application des 1^o et 2^o ci-dessus :

- sont considérées comme maisons individuelles au sens du présent arrêté les bâtiments d'habitation ne comportant pas de logements superposés ;
- les escaliers des bâtiments d'habitation collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à plus de huit mètres du sol doivent être enclouonnés.

3^o Troisième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :

Troisième famille A : habitations comportant au plus sept étages sur rez-de-chaussée, et dans lesquelles la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier est au plus égale à sept mètres ;

Troisième famille B : habitations ne satisfaisant pas aux conditions précédentes.

Dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention des dites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles, et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement soit par un parcours sûr.

4^o Quatrième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.